

Nice, le **28 MAI 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CARRIÈRES DE LA SINE CHIAPELLO,
carrières de pierres de taille et d'ornement n°1, 2 & 3
situées Chemin de la plus haute Sine 06140 Vence**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°561

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 & L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 16172, 16173 et 16174 délivrés le 23/12/2019 à la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » pour l'exploitation de trois carrières de pierres de taille et d'ornement sur le territoire de la commune de Vence au lieu-dit « La plus haute Sine » (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_115 du 30 mars 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15 mars 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15/03/2021, l'Inspection des installations classées a constaté que plusieurs dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, le contrôle des accès, la matérialisation des périmètres ICPE et l'obligation réglementaire de constituer des garanties financières ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 5-3, 5-4, 5-9, 5-10, 8-5, 10-1, 10-3, 11-1-2, 11-2, 11-3, 12-3, 14 et 20 des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » exploitant trois carrières de pierres de taille et d'ornement au lieu-dit « La plus haute Sine » sur la commune de Vence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants des arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2019 susvisés :

Dès la notification du présent arrêté :

- respect de l'article 4-1, en mettant en place sur chacune des voies d'accès aux chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'entreprise, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- respect de l'article 4-4, en envoyant à M. le Préfet un document attestant la constitution des garanties financières définies à l'article 14 des mêmes arrêtés ;

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- respect de l'article 4-2, en mettant en place les bornages déterminant le périmètre d'extraction (PE), le périmètre autorisé (PA) et les cotes NGF des sites ;
- respect de l'article 4-3, en recensant les zones dangereuses et en interdisant leur accès aux tiers et en prenant des mesures pour garantir l'interdiction aux tiers d'entrer sur le PA sans accord de l'exploitant ;
- respect de l'article 5-3, en justifiant du respect des distances d'éloignement des excavations mentionnées dans le même article ;
- respect de l'article 5-4, en justifiant du respect des cotes de fond de fouille et des puissances de gisement mentionnées dans le même article ;
- respect de l'article 8-5, en mettant les bidons de produits chimiques sur rétention et en aménageant une aire étanche permettant la récupération des liquides pour le ravitaillement de la pelle mécanique ;
- respect de l'article 10, en :
 - mettant en place des équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques ;
 - équipant les véhicules et engins de chantier d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés ;
 - contrôlant au moins une fois par an le bon état des moyens de secours et équipements ;
- respect de l'article 11-1-2, en établissant un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement des 3 sites de la carrière ;
- respect de l'article 11-2, en assurant la bonne élimination des déchets présents sur le site mais non liés à l'activité d'extraction des carrières ;
- respect de l'article 11-3, en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- respect de l'article 12-3, en réalisant une première campagne de contrôle des niveaux sonores ;
- respect de l'article 20, en régularisant la situation du site n°3 :
 - soit en portant à la connaissance de M. le préfet la modification d'activité sur son site autorisé pour la rubrique 2510.1 ;
 - soit en cessant l'activité de transit de terres sur son site.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- respect de l'article 5-9, en fournissant à l'inspection des installations classées un plan annuel des travaux répondant aux spécifications de l'annexe 6 des arrêtés préfectoraux du 23/12/2019 pour chacun des trois sites ;
- respect de l'article 5-10, en fournissant à l'inspection des installations classées un rapport annuel pour chacun des trois sites.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SASU « Les Carrières de la Sine Chiapello » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Vence,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

